

RAR 1A 154 672 2325 1

Nos réfs : BC/SP/CW

Affaire suivie par : Benoît COURTIN, Président

[benoit.courtin@sambre-mobilites.fr](mailto:benoit.courtin@sambre-mobilites.fr)

Samuel PECQUERIE, Directeur

[samuel.pecquerie@sambre-mobilites.fr](mailto:samuel.pecquerie@sambre-mobilites.fr)

06/73/84/21/84

Vos réfs : ROD 2023-1818-greffe n°2024-0316

Affaire suivie par :

Greffière de section

[hdf-greffe@crtc.ccomptes.tr](mailto:hdf-greffe@crtc.ccomptes.tr)

A Maubeuge, le 24 avril 2024

**Monsieur Frédéric ADVIELLE**  
Président de la Chambre Régionale  
des Comptes  
Hôtel Dubois de Fossez  
14 rue du Marché au Filé  
62012 ARRAS Cedex

**Objet** : réponse écrite au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte de transports urbains de la Sambre pour les exercices 2018 et suivants – tome 2 relatif à la tarification des transports urbains collectifs.

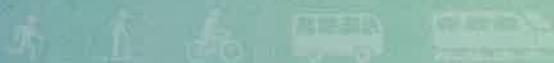
Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier reçu en date du 24 avril, concernant ma réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre (tome 2).

Je prends acte de votre demande de fournir une nouvelle version expurgée de la pièce trop volumineuse de ma réponse. Vous trouverez donc ci-joint, cette nouvelle version.

Vous souhaitant parfaite réception de l'ensemble de ces éléments, mes services restants à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

**Benoît COURTIN**  
Président du Syndicat Mixte  
Sambre Mobilités





A Maubeuge, le 3 avril 2024

**Monsieur Frédéric ADVIELLE**  
**Président de la Chambre Régionale**  
**des Comptes**  
**Hôtel Dubois de Fosieux**  
**14 rue du Marché au Filé**  
**62012 ARRAS Cedex**

**RAR 1A 154 672 2322 0**

**Nos réfs : BC/SP/CW**

**Affaire suivie par : Benoît COURTIN, Président**

[benoit.courtin@sambre-mobilites.fr](mailto:benoit.courtin@sambre-mobilites.fr)

**Samuel PECQUERIE, Directeur**

[samuel.pecquerie@sambre-mobilites.fr](mailto:samuel.pecquerie@sambre-mobilites.fr)

06/73/84/21/84

**Vos réfs : ROD 2023-1818-greffe n°2024-0152**

**Affaire suivie par : Angélique FOUGERES, Greffière de section**

[hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr](mailto:hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr)

**Objet : réponse écrite au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte de transports urbains de la Sambre pour les exercices 2018 et suivants – tome 2 relatif à la tarification des transports urbains collectifs.**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 6 mars dernier, vous avez bien voulu me communiquer le rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre le 16 février 2024.

En vertu de l'article L.243-2 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les réponses que ce rapport appelle de la part du Syndicat Mixte qui est devenu, le 22 mars 2024 « Sambre Mobilités ».

### **I-Sur le service rendu à la population.**

Le Syndicat Mixte souhaite apporter quelques précisions sur quatre points :

- Au **point 2.1.3** (6<sup>ème</sup> paragraphe), il est indiqué que le fonctionnement du TAD Sud diffère de celui des autres zones. Cette différence s'explique par le fait qu'Aulnoye-Aymeries est le 4<sup>ème</sup> pôle urbain du ressort territorial, qu'il est géographiquement légèrement isolé, et qu'il accueille une gare ferroviaire de niveau régional. Le service est donc adapté aux différences de situations et besoins objectivement constatées.
- Au **point 2.2.1** (1<sup>er</sup> paragraphe), il est indiqué qu'aucun distributeur automatique de tickets n'est implanté aux points d'arrêt et que les tickets unitaires sont uniquement vendus à bord des véhicules, induisant ainsi la tenue d'une caisse par les conducteurs.

Le Syndicat Mixte souhaite rappeler que la question de l'installation de distributeurs s'est posée dans les années 2010 mais a été écartée pour des raisons de coût important rapporté à l'intérêt du projet ; dans un contexte où, par contre, les ventes de titres dématérialisés tendent à croître – et continuent même à augmenter de manière significative, au regard notamment du fonctionnement de l'application « TixiPASS ». Il s'agit donc là aussi d'une adaptation au contexte, aux besoins et à l'évolution technologique.

#### **A) Observations sur les évaluations statistiques**

Sur le **point 2.3.2**, la Chambre indique, au 3<sup>ème</sup> paragraphe de ce point, que le Syndicat Mixte a diligenté peu d'enquêtes visant à mesurer la fréquentation du réseau, tout en reconnaissant les difficultés de mise en œuvre de telles enquêtes.

De fait, le Syndicat Mixte souhaiterait que soit relevé le fait que ces enquêtes coûtent particulièrement cher (environ 40 000 à 50 000 € HT), qu'elles requièrent le recrutement d'un bureau d'études spécialisé après mise en concurrence, le recrutement et la formation préalable par ce bureau d'études d'une équipe d'enquêteurs pour la période donnée, etc....

La réalisation d'enquêtes de fréquentation, au demeurant indispensables effectivement, sur un cycle de 3 ou 4 ans n'a rien d'anormal et reste donc parfaitement ordinaire pour un réseau de la taille de celui du Syndicat Mixte, sans que l'on puisse parler de « méconnaissance ». Il semble au regard des pratiques des autres structures que ce cycle est normal et des cycles plus rapprochés n'apporteraient pas une donnée plus pertinente.

Enfin, comme indiqué au 8<sup>ème</sup> paragraphe, l'évaluation statistique de l'efficacité du réseau bénéficiera incontestablement de la mise en place d'une billettique en 2025.

Sur le **point 2.3.3**, au 3<sup>ème</sup> paragraphe, la Cour rappelle qu'il appartient au Syndicat mixte de contrôler la réponse du prestataire choisi pour l'exploitation du service (en l'occurrence la SPLTISA) à l'ensemble de ses obligations contractuelles, dont l'établissement d'indicateurs par ligne.

La direction du Syndicat Mixte s'engage, par une vérification rigoureuse qui pourra être indiquée, à ce que cette réponse soit désormais effective, comme à ce que certains chiffres fournis par la SPL dans son rapport annuel ne soient plus erronés (5<sup>ème</sup> paragraphe.), et à tout le moins cohérents avec ceux du rapport d'activité.

## **II- Sur le mode de gestion retenu pour l'exploitation du réseau**

#### **A) Observations sur la relation contractuelles de quasi-régie**

La Chambre soutient, tout au long du rapport, que la non-mise en œuvre ou l'absence de contrôle de plusieurs stipulations contractuelles liant le Syndicat Mixte et la SPLTISA traduirait un manque de contrôle exercé par l'actionnaire principal. La Chambre en conclut donc, au moins implicitement, que le Syndicat Mixte ne respecterait pas les conditions lui permettant de

confier un contrat sans mise en concurrence préalable. Le Syndicat Mixte conteste fermement cette lecture.

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique (CCP), un pouvoir adjudicateur est dispensé de l'application des procédures de passation si :

- il exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

Le texte rappelle par ailleurs qu'est « *réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée* ».

Toujours au sujet du contrôle analogue, l'article L.2511-4 du même code prescrit que : « Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

2° Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

3° La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. »

Contrairement à ce que soutient la Chambre au **point 3.2.1**, ce ne sont donc pas les stipulations contractuelles qui confèrent un caractère effectif au contrôle opéré par le Syndicat Mixte, et qui permettraient de justifier les dérogations à l'application des règles de la commande publique.

Le fait de faire peser ce contrôle sur un contrat serait même *contra-legem* étant donné qu'il ne lie à la SPL qu'un seul des actionnaires. Au demeurant, tout contrat de la commande publique peut contenir des dispositions relatives au suivi de l'exécution des prestations, sans pour autant que l'on puisse déceler de relations de quasi-régie.

Au **point 3.5.1** (3<sup>ème</sup> paragraphe.), la Chambre indique par ailleurs, qu'en réponse à une demande de précisions de la part du préfet quant à l'effectivité de la relation de quasi-régie, le Syndicat Mixte aurait « *indiqué que les critères organiques liés à cette qualification juridique étant respectés, et qu'il (sic) n'avait pas à justifier du caractère effectif du contrôle exercé sur la SPL* ».

Or, rien n'est moins vrai. Le Syndicat Mixte a toujours gardé à l'esprit qu'il doit justifier du caractère effectif du contrôle exercé sur la SPL. Simplement car le respect des critères organiques, par le truchement du respect des règles légales et statutaires, implique l'effectivité d'un tel contrôle (CJCE 13 octobre 2005, *Parking Brixen*, C-458/03, où il est clairement indiqué que l'appréciation du contrôle analogue « doit tenir compte de l'ensemble des dispositions législatives et des circonstances pertinentes »).

Le Syndicat Mixte détient 90% des actions de la société. Or, la Cour de justice européenne a pu affirmer que « la circonstance que le pouvoir adjudicateur détient, seul ou ensemble avec d'autres pouvoirs publics, la totalité du capital d'une société adjudicataire tend à indiquer, sans être décisive, que ce pouvoir adjudicateur exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services » (CJCE, 11 mai 2006, *Carbotermo SpA*, C-340/04 ; CJUE, 18 juin 2020, *Porin kaupunki*, C-328/19).

En effet, la détention du capital permet de désigner les membres de l'organe d'administration ou de direction de la société ou de nommer son dirigeant. Le **conseil d'administration de la SPL** est à cet égard composé de 10 membres, dont 9 représentants du Syndicat Mixte.

Surtout, conformément à l'article 21 des statuts, c'est à cet organe qu'il incombe de déterminer les orientations stratégiques des activités de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Ce même organe :

- établit les comptes sociaux, le rapport de gestion, les convocations des assemblées générales, la nomination et la révocation du président et du directeur général ;
- autorise la passation des contrats entre les actionnaires et la SPL (convention soumise à autorisation du CA mais également de l'assemblée générale ordinaire).

Le Code du Commerce et le Code de la Commande Publique prévoient par ailleurs des **outils de contrôle propres aux actionnaires et aux concédants** :

- Les collectivités locales ont ainsi le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux (inventaire, comptes annuels, liste des administrateurs, rapports de ces instances et du commissaire aux comptes, etc.) concernant les trois derniers exercices. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, obtenir communication des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices (art. L.225-117 du Code de Commerce.)
- Dans le cadre de leur droit de contrôle, les collectivités actionnaires peuvent par ailleurs accéder à toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport (articles L.3131-5 et R.3131-2 du CCP) ;
- La SPL, titulaire d'un contrat de concession, fournit à son concédant un rapport annuel portant sur l'exécution du contrat.

Le régime juridique de la SPL fournit par ailleurs aux actionnaires publics des outils de contrôle complémentaires :

- Un **rapport écrit portant sur l'état de la SPL** doit être soumis, au moins une fois par an, aux organes délibérants des collectivités actionnaires ;

- Toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une SPL, ne peut être approuvée par les représentants des collectivités actionnaires de la SPL qu'après **délibération préalable de son assemblée approuvant la modification.**

Pour autant, cette présomption de contrôle n'est pas irréfragable. Mais pour être renversée il faut, aux termes de la jurisprudence européenne, démontrer que la société jouit d'une certaine autonomie qu'elle met au profit de la poursuite d'un objectif purement commercial. Ce qui sera une nouvelle fois difficile à démontrer, compte tenu de l'obligation, pour une SPL, d'exercer des missions pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires.

En conclusion, le Syndicat Mixte souligne donc qu'il faut distinguer « contrôle de l'exécution des stipulations contractuelles » et « contrôle analogue » au sens du droit de la commande publique.

Cela étant posé, le Syndicat Mixte s'engage encore une fois à renforcer le suivi des indicateurs de performance du réseau et de la SPL.

#### **B) Observations sur la qualité du service rendu aux usagers**

Le Syndicat Mixte, bien que conscient du caractère toujours perfectible du suivi du contrôle de qualité de la SPL, estime que l'utilisation du terme « défaillance » est excessive.

De facto, le SMTUS, en tant qu'actionnaire de la SPL, dispose de représentants au conseil d'administration et à la présidence de la société. Le syndicat a donc toujours disposé d'informations relatives à la qualité du service rendu par la SPL.

#### **C) Observations sur les informations du compte de résultat et du rapport annuel du délégataire**

Il est indiqué au **point 3.3.1** (1<sup>er</sup> paragraphe.) que les rapports annuels et financiers de la SPLTISA, soumis au SMTUS de 2018 à 2022, ne contenaient pas les recettes commerciales annuelles par titre de transport.

Le Syndicat Mixte souhaite soulever auprès de la Chambre que ces données ont bien été transmises au Syndicat Mixte, concrètement, par le truchement du rapport d'activité, même si effectivement ce document non prévu est « dépourvu de valeur juridique ».

Par ailleurs, et comme le rappelle la Chambre au **point 3.3.2**, le détail des recettes par titre était transmis mensuellement au syndicat dans un état récapitulatif des recettes commerciales du mois N-1.

#### **D) Observations sur les relations fiscales entre le Syndicat mixte et la SPLTISA**

Dans le 4<sup>ème</sup> paragraphe du **point 3.5.2**, le rapport d'observations définitives de la Chambre laisse entendre que le Syndicat Mixte n'aurait pas fourni l'ensemble des informations nécessaires à la prise de position de l'administration fiscale. La Chambre indique ainsi que :

« Dans sa demande de rescrit fiscal, le Syndicat Mixte a sollicité de pouvoir retenir, au titre des charges, toutes ses dépenses de personnel, ses charges de gestion courante et ses charges financières. Si elle a été validée par les services fiscaux, cette demande de rescrit ne précisait pas que le Syndicat Mixte exerce d'autres missions que celles liées à la gestion du transport public de voyageurs, notamment la gestion du parking silo d'Aulnoye-Aymeries, et plus encore, la conduite des opérations de travaux, ce qui mobilise ses ressources internes et a une incidence sur ses charges de fonctionnement et d'investissement ».

Cette assertion est pourtant parfaitement infondée.

**En premier lieu**, le Syndicat Mixte voit mal l'intérêt, au cas présent, de majorer ses dépenses. Pour rappel, le montant évoqué correspond en effet au dénominateur du ratio utilisé pour calculer le seuil d'assujettissement. Par conséquent, plus cette somme est basse, plus ce pourcentage augmente, tendant ainsi à démontrer l'assujettissement du Syndicat Mixte à la TVA. Ce qui, pour mémoire, était l'objectif même du rescrit.

**En deuxième lieu**, la demande de rescrit précisait expressément (p. 14) que :

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'un budget prévisionnel qui a vocation à évoluer ; raison pour laquelle nous vous demandons de valider la méthodologie et non ces données chiffrées qui ne sont retenues qu'à titre illustratif.

A aucun moment, il n'a donc été question de préciser les missions du Syndicat Mixte. La demande précisait que l'évaluation ne concernait que les activités liées au transport public, ainsi qu'il ressort par exemple de cet extrait :

Un niveau de dépenses d'environ 18.543 K€ correspondant à l'ensemble des charges d'exploitation engagées dans le cadre de l'activité de transport public de voyageurs, lesquelles correspondront principalement au prix des services de transport versé à la SPLTISA.

### III- Sur la tarification

#### A) Observations générales sur la gamme tarifaire

Il est indiqué au **point 4.1** (2<sup>ème</sup> paragraphe de l'introduction) qu'une réflexion approfondie et conjointe entre le Syndicat Mixte et la SPLTISA est actuellement menée afin d'ajuster la gamme tarifaire.

Le syndicat souhaite informer la CRC en précisant que l'étude a été confiée à la société Keolis, qui a d'ores et déjà réalisé le diagnostic de la gamme tarifaire STIBUS en vigueur, et proposé des pistes d'amélioration :

Il est par ailleurs indiqué au **point 4.1.1.3.2** (1<sup>er</sup> paragraphe) que les formules d'abonnement se révèlent particulièrement favorables aux plus de 60 ans.

Le Syndicat Mixte souhaite préciser s'agissant de la tarification SENIOR, que la tarification initiale (délibération du 03/07/201) prévoyait que les abonnements SENIOR mensuels (à 15 euros par mois) et PRINTEMPS annuel (à 85 euros par an) soient circonscrits aux personnes âgées de plus de 65 ans.

Le syndicat a toutefois reçu de nombreuses réclamations des CCAS qui vendent ces titres aux personnes âgées selon une pratique historique ; car ces dernières avaient vu leur tarification significativement augmenter (doublement du tarif pour l'abonnement SENIOR mensuel et triplement pour l'abonnement PRINTEMPS).

Le Syndicat Mixte, par délibération du 10 avril 2018, a donc été décidé de revenir sur cette décision et de ramener à 60 ans l'âge minimal des deux abonnements réservés aux personnes âgées, eu égard au fait que :

- cette catégorie représente près du quart de la population et une part non négligeable des abonnements ;
- les transports publics constituent pour certains de ces usagers le seul moyen de déplacement.

L'étude présentée par Keolis démontre par ailleurs que les abonnements 26-59 ans demeurent inférieurs à la moyenne des réseaux comparés. Un *benchmark* a été réalisé dans ce cadre, en sélectionnant 9 réseaux qui disposent d'une taille et de caractéristiques socio-démographiques semblables à celui du Syndicat Mixte (Boulogne-sur-Mer, Béziers, Arras, Sète, Colmar, Limoges, Quimper, Ales et Vannes).

De facto, le resserrement des différences tarifaires entre les abonnements est plus que jamais à l'étude.

Au 4<sup>ème</sup> et dernier paragraphe du même point, la Chambre relève enfin sur la grille tarifaire en vigueur que : « *Compte tenu des défaillances relevées par la Chambre en matière de connaissance de la fréquentation du réseau, (la grille tarifaire) ne s'appuie pas sur une analyse quantitative et financière permettant de définir les critères adaptés aux besoins des usagers* ».

Le Syndicat Mixte s'étonne de l'utilisation d'un terme aussi fort. Si des progrès dans la collecte de ces données restent indéniablement à réaliser et le perfectionnement de la billettique comme les études programmées constitueront des avancées notables sur ce point comme sur d'autres, il est excessif de présenter le Syndicat Mixte comme « *défaillant* ». Le syndicat ne peut que réfuter ces termes qui ne reflètent absolument pas la réalité.

## **B) Observations sur les modulations de la gamme tarifaire**

Il est indiqué au 3<sup>ème</sup> paragraphe du **point 4.3** que la gamme tarifaire actuelle ne prévoit pas, comme l'exige la loi d'orientation des mobilités (LOM), de tarification sociale pour les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale, article qui définit les conditions d'éligibilité à la complémentaire santé solidaire gratuite.

Le Syndicat Mixte souhaite relever qu'une tarification sociale existe pour les personnes bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi.

Et, comme rappelé par la Cour au 6<sup>ème</sup> paragraphe du même point, le Syndicat Mixte s'engage effectivement à régulariser plus largement cette situation dans les plus brefs délais, dans le cadre de la réforme en cours de sa gamme tarifaire.

Au 4<sup>ème</sup> paragraphe du **point 4.3**, la Chambre considère que la gamme tarifaire ne prévoit pas de tarification spéciale pour des accompagnateurs des **personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite**, porteuses d'une carte invalidité ou d'une carte « *mobilité inclusion* ».

Là encore, le Syndicat Mixte s'est sur ce point engagé à régulariser cette situation. Cette régularisation a été présentée à l'ordre du jour du comité syndical du 27 mars 2024 et une délibération a été prise (voir en annexe).

#### **IV- Annexes : pièces jointes**

**Pièce jointe n°1** : délibération relative à la gratuité du transport pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Vous souhaitant parfaite réception de l'ensemble de ces éléments, mes services restants à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

**Benoît COURTIN**  
Président du Syndicat Mixte  
Sambre Mobilités





## Syndicat Mixte Sambre Mobilités

### Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

4 Avenue de la Gare  
CS 10159  
59605 MAUBEUGE Cedex

<p>Séance du : 27 mars 2024 Lieu de réunion : salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge. Convocation : 20 mars 2024 Affichage ordre du jour : 20 mars 2024 Délibération : n° 02/2024 Réfs : BC/SP/CW Objet : <b>Gratuité du transport pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.</b></p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 17 Nombre de votants : 20 dont 3 pouvoirs</p>
--	--

Le Comité Syndical s'est réuni le 27 mars 2024 à 14h00 dans la salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

#### Étaient présents :

**CAMVS : Délégués titulaires :** Arnaud BEAUQUEL-Grégory DELAZIZ-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DÉPARIS-Stéphane DUFOUR-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatima KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean-François LEMAITRE- Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

**CAMVS : Délégués suppléants :** Bernard BAUDOIX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DEGAGNY-Michel DETRAIT-Jéréme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOGOCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Vincent PETIT-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Jesiane SULECK-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

**Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir :** Martine LEMOINE à Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ à Pascal CHABOT- Jacques THURETTE à Arnaud BEAUQUEL.

**Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires :** Stéphane LATOUCHE

**CCPM : Délégués suppléants :** Alain GERARD-José GILBERT

**Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Jean DURIEUX

### Gratuité du transport pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Exposé :**

Monsieur le Président rappelle que la gamme tarifaire STIBUS en vigueur, a été mise en service en 2018. Elle refondait en profondeur la précédente gamme tarifaire en créant le VDUO, en

modifiant certains prix notamment pour les jeunes et en simplifiant les abonnements dont certains devenaient annuels et/ou à validité glissante, etc....

Depuis juin 2023, le Syndicat Mixte et son opérateur interne la SPLTISA ont engagé une étude pour modifier encore la gamme tarifaire, la mettre en conformité avec la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019 et l'adapter au système de billettique en projet.

Parmi les obligations de mise en conformité, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) conformément à l'article L.1111-5 du code des transports doivent prendre « des mesures tarifaires spécifiques en faveur des accompagnateurs des personnes handicapées (sic), ou dont la mobilité est réduite, porteuses d'une carte invalidité ou d'une carte 'mobilité inclusion' mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Le texte de loi précise que : « ces mesures tarifaires spécifiques peuvent aller jusqu'à la gratuité ».

Effectivement, dans la gamme tarifaire STIBUS, il n'existe pas de titre, ni de tarif spécifique pour les accompagnateurs des personnes en situation de handicaps (PSH) ou à mobilité réduite (PMR). Cependant, dans la pratique, compte tenu de la très faible récurrence de ce besoin, les accompagnateurs tels que mentionnés ci-dessus sont autorisés à voyager gratuitement.

Il convient de légaliser cette pratique et de mettre en conformité la tarification STIBUS avec la loi.

Compte du caractère solidaire de la fonction d'accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et compte tenu de la pratique historique exposée ci-dessus, il est proposé la gratuité des déplacements via le réseau de transports en commun STIBUS, pour les accompagnateurs visés par l'article L.1111-5 du code des transports.

Cette gratuité ne sera pas matérialisée par un titre de transport spécifique (carte ou ticket) car elle s'applique à la personne au moment où elle accomplit la fonction d'accompagnement avec à ses côtés la personne en situation de handicap ou de mobilité réduite accompagnée. Cette dernière doit répondre aux critères de l'article L.1111-5 du code des transports au moment du voyage. Elle peut notamment être détentrice de l'abonnement annuel STIBUS « EMERAUDE ».

Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront dès le rendu exécutoire de la délibération.

**Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5,
- Vu la loi d'orientation des mobilités (dite LOM),
- Vu l'article L.1111-5 du code des transports correspondant à l'article ad-hoc de la LOM ci-dessus,
- Vu l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la présentation du présent projet de délibération en réunion de bureau du Syndicat en date du 20 mars 2024,

Sur proposition de Monsieur le Président,

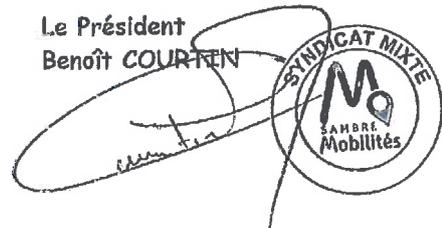
**Considérant :**

Les éléments proposés dans l'exposé ci-dessus et la nécessité de se mettre en conformité avec la loi.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **DECIDE** la gratuité des déplacements via le réseau de transports en commun STIBUS, pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite visés par l'article L.1111-5 du code des transports ;
- **DECIDE** que cette gratuité n'est pas matérialisée par un titre car elle s'applique à la personne effectivement en fonction d'accompagnateur au moment du déplacement et en présence de la personne en situation de handicap ou de mobilité réduite accompagnée ;
- **DECIDE** que les dispositions ci-dessus s'appliquent dès le rendu exécutoire de la délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, au Président de la SPLTISA ainsi qu'aux différents partenaires et transporteurs concernés par les dispositions contenues dans cette délibération.

Le Président  
Benoît COURTEN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

